

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gers

MAIRIE d'ESCORNEBOEUF

Date		Nombre de Membres		Suffrages			
Séance	Convocation	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
25/09/2023	19/09/2023	15	15	15	15	0	0

Date d'affichage : 19/09/2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le VINGT CINQ SEPTEMBRE à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni, à la salle de la cantine, sous la présidence de Mme Sergine AGEORGES, Maire de la commune.

Etaient présents :

Mmes et MM Sergine AGEORGES, Daniel ZAÏNA, Brigitte SAINT-MARTIN, Christian DULONG, Sébastien ACETI, Laurent BAÏTA, Christian DALLIES, Isabelle DELFINI, Rémy FRACKOWIAK, Emilie NORMANT, Laurent PÉRÈS, Xavier ROMEO, Jean-Paul TARTAS, Yvette TOURNAN, Frank TUSSEAU

Secrétaire de séance : Brigitte SAINT-MARTIN

DELIBERATION N° 2023-09-14

POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCORNEBOEUF PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 11 avril 2023 le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à la Communauté de Communes. Cette prise de la compétence est effective depuis le 11/07/2023.

Madame le Maire informe que, pour les procédures engagées par les communes et qui ne sont pas achevées à la prise de compétences par la 3CAG, il convient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de ces procédures par la 3CAG.

- **Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences,
- **Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **Vu** la délibération n°2022-04-013 du 11 avril 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone approuvant le transfert du PLU à la 3CAG,
- **Vu** le courrier en date du 24/07/2023 du bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture du Gers concernant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone depuis le 11 juillet 2023,
- **Vu** la délibération n° 2021-02-001 du 10/02/2021 de la commune d'Escorneboeuf engageant la procédure d'élaboration du PLU de la commune.
- **Considérant** la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, document d'urbanisme en tenant lieu » par la 3CAG.
- **Considérant** l'intérêt pour la commune que soient achevées la procédure en cours,
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
- **DECIDE** de donner son accord à la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la 3CAG.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tous documents liés à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Sergine AGEORGES

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Gers
au titre du contrôle de la légalité le

